

Privilège—M. Rae

Des voix: Quelle honte!

Mme le Président: La présidence devrait aussi avoir l'occasion d'expliquer. J'essaie de le faire brièvement et d'empiéter le moins possible sur le temps dont dispose la Chambre. J'ai expliqué ce que je faisais. Le député n'a pas très bien compris ce que j'ai dit. Je pense que j'ai l'occasion de lui expliquer quelque chose. Il n'est pas trop tard pour le faire. J'espère que nous pouvons tous expliquer nos agissements à la Chambre. Maintenant, je sais que le député admet que je dois pouvoir donner cette explication.

Je donne maintenant la parole au député de Broadview-Greenwood pour faire un rappel au Règlement.

M. Rae: Madame le Président, j'ai omis de présenter la motion requise. J'aimerais le faire maintenant. Si vous jugez, madame le Président, que ma question est fondée de prime abord, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que l'on renvoie au comité permanent des privilèges et élections le cas de ministres de la Couronne qui sont chargés de s'occuper de circonscriptions qui sont déjà représentées par des députés dûment assermentés.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Des questions semblables ont été soulevées à plusieurs reprises à la Chambre. J'ai déjà tranché quelques questions qui ressemblaient à celle-ci. Je ne crois pas que cette question de privilège soit fondée de prime abord.

Je tiens à rappeler aux députés que, compte tenu du paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement, il n'entre pas dans les fonctions de la présidence de décider des responsabilités à assigner aux ministres du cabinet, soit officiellement, soit de la façon qui a été décrite par le solliciteur général (M. Kaplan).

Il est vrai que cette initiative est controversée. On ne s'entend pas non plus sur le bien-fondé de cette initiative d'un côté et de l'autre de la Chambre. Il ne relève pas de la compétence de la présidence de décider du bien-fondé de telles initiatives. Par conséquent, je reconnais qu'il y a une plainte. Le problème a été présenté à la Chambre sous la forme d'une question de privilège, mais je ne juge pas qu'il y ait là véritable motif à soulever la question de privilège.

M. John McDermid (Brampton-Georgetown): Madame le Président, j'invoque également le Règlement. Afin de pouvoir informer mes électeurs du nom du ministre chargé de ma circonscription, pourriez-vous, madame le Président, demander au gouvernement de déposer la liste des ministres responsables afin que je puisse m'adresser à lui en tant que député et que je puisse indiquer à mes électeurs comment communiquer avec lui?

Mme le Président: Je dois dire au député que je ne peux demander une telle chose au gouvernement. Le député pourra poursuivre l'affaire durant la période des questions ou à un autre moment quand le sujet pourra être débattu. Je regrette de ne pouvoir donner suite à la demande du député. D'après le Règlement je ne puis demander au gouvernement de faire une telle chose.

M. David Kilgour (Edmonton-Strathcona): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Votre décision sous-entend-elle qu'une telle question ne peut plus être examinée par le comité permanent des privilèges et élections?

Mme le Président: Oui, ma décision le sous-entend puisque je n'ai pas trouvé de prime abord matière à question de privilège. Si j'avais trouvé que c'était le cas, j'aurais pu alors présenter à la Chambre la motion du député et celle-ci aurait pu décider après un débat ou même sans débat si elle désirait renvoyer ladite question au comité permanent des privilèges et élections.

M. Gordon Taylor (Bow River): J'invoque le Règlement, madame le Président. Si le fait de miner l'influence d'un député dans sa propre circonscription ne justifie pas une question de privilège, je me demande à quoi s'applique cette expression.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Je l'ai expliqué de nombreuses fois à la Chambre. Je renvoie le député aux définitions sur lesquelles j'ai basé les nombreuses décisions que j'ai rendues au sujet de diverses questions de privilège. Si je rappelle parfois aux députés la définition que donnent Erskine May ou Beauchesne des privilèges des députés, c'est pour qu'ils sachent bien quand il y a matière à soulever la question de privilège, parce qu'il arrive souvent qu'ils le fassent sans raison valable. Il importe donc de rappeler aux députés qu'ils doivent faire en sorte de ne soulever que des questions de privilège justifiées. C'est à cette fin que je leur en rappelle souvent la définition. Je demande donc au député de relire certaines des décisions que j'ai rendues à ce sujet.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. BAKER (NEPEAN-CARLETON)—LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'invoque le Règlement. L'Orateur de la Chambre a des prérogatives bien particulières. Pourriez-vous nous dire et ce pas nécessairement aujourd'hui, ce que vous pensez des pratiques qui consistent à protéger d'autres députés quand un bon nombre d'entre eux considèrent qu'elles sont répréhensibles? Il est en effet arrivé à certains de vos prédécesseurs de protéger de temps en temps certains députés.

Permettez-moi de rappeler une affaire. Le député de Végreville (M. Mazankowski), ex-ministre des Transports, avait demandé un rapport. L'Orateur avait trouvé à l'époque que le rapport présentait des lacunes et il a alors reproché au gouvernement d'avoir agi de cette manière. Nous avons accepté ces remontrances. On peut s'interroger quant à leur bien-fondé. On a cité certains précédents à M. Jerome pour lui prouver que ces remontrances n'étaient pas fondées. Toutefois, à ce moment-là l'Orateur a décidé d'entreprendre de protéger les députés contre les irrégularités ou les inconvenances venant de la part d'un ministre ou d'un ministère. C'était une bonne coutume, madame le Président.